

## **DOCUMENT DE POSITION**

# Recommandations d'une initiative interprofessionnelle européenne pour une meilleure réglementation de la gestion des substances chimiques

16 novembre 2015\*

### Résumé:

- La mise en pratique du principe de meilleure réglementation dans la gestion des substances chimiques implique l'identification, la mise en place et l'application de l'option de gestion des risques la plus efficace et la plus à même de faire face à un risque défini.
- Lorsque les autorités identifient un risque qui se limite au lieu de travail, la législation spécifique au lieu de travail représente l'option de gestion des risques la plus ciblée, la plus efficace et la plus proportionnelle.
- L'ajout sur la liste des substances candidates et la procédure d'autorisation REACH n'apportent aucun bénéfice supplémentaire en matière de protection des travailleurs. Ces mesures peuvent en revanche avoir un impact négatif sur la réalisation d'objectifs politiques majeurs, voire l'empêcher, notamment en ce qui concerne l'environnement.
- Les cosignataires de ce document soumettent un ensemble de propositions concrètes en vue d'assurer une meilleure réglementation des substances chimiques sur le lieu de travail.

\* Veuillez noter que ce document est la version revisitée d'un document de position plus ancien (mars 2015). Etant donnée la publication entre temps de notes plus détaillées relatives à certains aspects de cette initiative, nous avons procédé à une actualisation de ce document. En revanche, le message général véhiculé par le document originel demeure inchangé.

Les organisations cosignataires représentent des secteurs industriels et des technologies qui contribuent grandement à la compétitivité, la croissance économique et l'emploi dans l'Union européenne (UE). En effet, nous produisons et/ou utilisons des substances qui sont souvent des composantes indispensables au développement de technologies majeures, comme les matériaux de pointe, les technologies de production innovantes ou la biotechnologie ; des technologies nécessaires aux grandes politiques de l'UE, notamment dans les domaines de l'environnement et de la santé.

Nos organisations soutiennent fermement la politique de **meilleure réglementation**<sup>1</sup> en général et plus particulièrement le programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT)<sup>2</sup>. Dans ce document de position, nous présentons un cas très concret dans lequel le principe de meilleure réglementation peut être appliqué : le domaine de la gestion des substances chimiques.

S'il est clair que REACH représente, à raison, le pilier réglementaire de l'UE en matière de gestion des substances chimiques, et qu'il a permis une collecte sans égal d'informations sur les utilisations et les effets de ces substances, nos organisations estiment que l'ajout sur la liste des substances candidates et la procédure d'autorisation ne devraient pas être considérés comme la solution privilégiée lorsqu'il est avéré que les risques potentiels posés par une substance sont limités au lieu de travail et peuvent être traités de manière plus efficace dans le cadre de la législation relative au lieu de travail. Nous référant à la Feuille de route de la Commission sur les substances extrêmement préoccupantes (SVHC), nous souhaiterions souligner que les Analyses de la meilleure option de gestion des risques (RMOA) visent justement à identifier la meilleure option réglementaire pour gérer les risques « soit dans REACH [...] soit en dehors de REACH » 3.

Nous estimons que la législation relative au lieu de travail :

- Traite de manière plus complète les risques potentiels sur le lieu de travail, notamment en incluant les utilisations qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'autorisation REACH;
- Prescrit le principe de substitution des substances préoccupantes ; et
- Oriente les investissements vers une protection renforcée des travailleurs, au lieu de les attribuer à la préparation de dossiers de candidature complexes et au paiement de frais de dossier, ce qui rend cette législation plus efficace que l'autorisation REACH en matière de coûts.

L'ajout d'une autorisation REACH à la législation relative au lieu de travail **n'augmenterait pas le degré de protection** des travailleurs et aurait au contraire un impact, entre autres, sur la compétitivité des sites de production, sur la recherche et le développement, le secteur du recyclage, etc.

C'est pourquoi nos organisations prônent une utilisation ciblée et sur mesure de l'autorisation REACH dans le cas des substances concernées. L'autorisation ne devrait pas être utilisée dans les cas où elle constituerait un doublon avec une autre mesure légale, lorsque cette dernière représente une option de gestion des risques plus efficace et proportionnelle.

Nous proposons donc à la Commission européenne et aux Etats membres de :

i) Reconnaître la législation relative au lieu de travail, y compris les Valeurs limites d'expositions professionnelle (VLEP) appliquées à l'échelle européenne, comme l'option la plus efficace de gestion des risques pour les substances dont le risque à traiter se limite au lieu de travail;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La politique de la Commission intitulée « Mieux légiférer » consiste à élaborer des politiques et des actes législatifs de manière à ce qu'ils atteignent leurs objectifs à un coût minimal. <a href="http://ec.europa.eu/smart-regulation/index">http://ec.europa.eu/smart-regulation/index</a> fr.htm

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le programme REFIT vise à rendre la législation de l'UE plus simple et à réduire les coûts induits par la réglementation. <a href="http://ec.europa.eu/smart-regulation/refit/index">http://ec.europa.eu/smart-regulation/refit/index</a> fr.htm

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Feuille de route sur les substances extrêmement préoccupantes, 5 février 2013 : http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%205867%202013%20INIT

- ii) Passer en revue les moyens de renforcer les capacités à disposition de l'UE pour l'établissement et/ou la révision des VLEP européennes ;
- iii) Etablir des VLEP européennes pour les substances pour lesquelles un risque est identifié sur le lieu de travail ; et de
- iv) S'assurer qu'en ce qui concerne les cas présentés ici, aucune mesure réglementaire supplémentaire et superflue n'est imposée (p.ex. ajout sur la liste des substances candidates, autorisation), ce qui implique que :
  - a. Lorsque le risque identifié pour toutes les utilisations d'une substance peut être traité de manière plus efficace par la législation relative au lieu de travail, la substance ne devrait pas être ajoutée à la liste des substances candidates<sup>4</sup>; et
  - b. Lorsque le risque identifié pour certaines des utilisations d'une substance peut être traité de manière plus efficace par la législation relative au lieu de travail, ces utilisations devraient être exemptées de l'autorisation REACH en vertu de l'article 58(2) du Règlement REACH.

Nous nous réjouissons de coopérer avec la Commission, les autres autorités publiques et parties prenantes sur ce sujet, dans le cadre d'une démarche positive visant à garantir l'utilisation en toute sécurité des substances ainsi que la compétitivité et l'emploi en Europe.

\*\*\*\*\*

Vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : <u>cii.reach.osh@gmail.com</u>.

Pour de plus amples informations sur nos recommandations politiques, veuillez vous référer à nos documents complémentaires :

- 1. Graphiques : Notre proposition : la mise en place des principes de la Feuille de route SVHC de la Commission
- 2. Proposition détaillée et réponses aux questions suscitées par la législation relative au lieu de travail
- 3. L'établissement de VLEP indicatives et contraignantes / Perspectives pour une possible révision de la législation sur la sécurité et la santé au travail

<sup>4</sup> Dans le cas d'une substance qui a déjà été inclue dans la liste des substances candidates mais qui respecte les critères définis dans ce document, nous estimons que cette substance ne devrait pas être soumise de manière prioritaire à une autorisation.

#### **Organisations signataires**

Associations et plateformes européennes et mondiales

ACEA - Association des constructeurs européens d'automobiles

ADCA Taskforce

AmCham EU

BeST - Association des sciences et technologies du béryllium

Cadmium Consortium

CAEF - Comité des associations européennes de fonderie

CDI – Institut pour le développement du cobalt

CECOF - Comité européen des constructeurs de fours et d'équipements thermiques industriels

CEMBUREAU - Association européenne du ciment

CerameUnie – Association européenne de l'industrie céramique

CETS - Comité européen des traitements de surface

CheMI - Plateforme européenne pour les industries utilisatrices de produits chimiques

ChemLeg PharmaNet

CIRFS – Association européenne des fibres chimiques

CPME - Comité des fabricants européens de PET

EAA - Association européenne de l'aluminium

EBA – Association européenne des borates

ECFIA – Industrie européenne des laines d'isolation haute température

ECGA – Association européenne du carbone et du graphite

ECMA – Association européenne des fabricants de catalyseurs

EDMA - Association européenne des fabricants de produits de diagnostic

EPMF - Fédération européenne des métaux précieux

ETRMA – Association européenne des fabricants de pneus et de caoutchouc

Eucomed

Euroalliages – Association européenne des producteurs de ferro-alliages

EUROBAT

EUROFER

Eurometaux

**Euromines** 

FEPA - Fédération européenne des fabricants de produits abrasifs

Frit consortium

Glass Alliance Europe - Alliance européenne des industries du verre

ICdA - Association internationale du cadmium

IIMA - Association internationale des métaux ferreux

IMAT – Matériaux innovants pour des industries de haute technologie électronique et photonique durable lpconsortium

Lead REACH Consortium

Nickel Institute

PRE – Fédération européenne des fabricants de produits réfractaires

RECHARGE – Association européenne des batteries rechargeables de haute technologie

UEAPME – Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises

UNIFE - L'industrie ferroviaire européenne

#### Associations nationales

A3M - Alliance des Minerais, Minéraux et Métaux

BVKI - Bundesverband Keramische Industrie e.V. (Association prof. allemande de l'industrie céramique)

ION – Dutch Association Industrial Surface Technology (Ass. prof. néerlandaise du traitement de surface)

NFA – Non-Ferrous Alliance (Association prof. britannique des métaux)

SEA - Surface Engineering Association (Association prof. britannique de l'ingénierie des surfaces)

VDA - Verband der Automobilindustrie (Association prof. allemande de l'industrie automobile)

VDFFI - Verband der Deutschen Feuerfest-Industrie e.V. (Ass. prof. allemande de l'industrie réfractaire)

VDS – Verband Deutscher Schleifmittelwerke e.V. (Ass. prof. allemande de l'industrie abrasifs)

WKÖ – Wirtschaftskammer Österreich (Chambre fédérale autrichienne de l'économie)

WVM - Wirtschaftsvereinigung Metalle (Association prof. allemande des métaux)

ZVO - Zentralverband Oberflächentechnik e.V. (Association prof. allemande du traitement de surface)

## Entreprises

Colorobbia

DALIC

Esmalglass itaca

Ferro

Smalticeram

Vernis